



À quelques semaines du terme des négociations annuelles, les derniers arguments peuvent être juridiques !



### Fictivité et dissimulation des services de coopération commerciale

**Contrepartie des ristournes conditionnelles** - La Cour d'appel de Paris, sur renvoi de la Cour de cassation, condamne la centrale de référencement du groupe Casino à restituer 1,4 M€ de ristournes conditionnelles payées par le fournisseur sur le fondement du déséquilibre significatif.

- Les services rendus au fournisseur par le distributeur – notamment des « *opérations marketing* » ou « *facturation des avoirs dus par le fournisseur* » - ne se distinguaient pas des prestations « *déjà dues au titre des relations normales d'achat et de vente* ». Les ristournes payées par le fournisseur ne faisaient ainsi l'objet d'aucune contrepartie.
- Le paiement en exécution d'un **échancier mensuel d'acompte** « *tend à démontrer que le paiement n'est en pratique pas conditionné par l'exécution d'obligations de la part du distributeur* ».

CA Paris, 23 févr. 2022, n° 21/07731

**Contractualisation des services de centrales étrangères** - La DGCCRF sanctionne d'une amende de 19 200 000 € la société ITM alimentaire international qui n'a pas fait figurer dans les conventions annuelles conclues avec ses fournisseurs les éléments relatifs aux services de coopération commerciale facturés par ses centrales internationales et ce alors que ces services sont rendus en France (L. 441-3 III IV°).

Communiqué de presse de la DGCCRF en date du 22 février 2022



### Conformité à la constitution des sanctions pour avantage sans contrepartie et déséquilibre significatif

- En réponse à une action de l'ILEC (Institut de liaisons des entreprises de consommation) sur le fondement de l'avantage sans contrepartie (L.442-1, I, 1° du Code de commerce), Amazon a soulevé une QPC, reprochant notamment à ces dispositions de méconnaître la liberté contractuelle et la liberté d'entreprendre et d'être contraire au principe de légalité des délits et des peines. Amazon faisait valoir en particulier qu'en s'abstenant de fixer un seuil à partir duquel un avantage était « *manifestement disproportionné* » les dispositions critiquées ouvraient la voie à un « **contrôle juridictionnel généralisé** »
- Le Conseil constitutionnel a écarté ces griefs, le législateur étant libre d'apporter à la liberté contractuelle et d'entreprendre « *des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi* ».

Cons. const., 6 oct. 2022, n° 2022-1011- QPC



## Mise en œuvre des dispositions adoptées en 2021 sur les pénalités logistiques

Publication d'un FAQ fixant la doctrine administrative en matière de pénalités logistiques (C. com., art. L. 441-17) : modalités d'interprétation du « non-respect de la date de livraison », modalités de détermination de la « marge d'erreur suffisante », « délai raisonnable » pour vérifier et, le cas échéant, contester la réalité du grief, preuve des « situations ayant entraîné des ruptures de stock » etc.

**Enquête sur les abus en matière de pénalités logistiques :** La DGCCRF a prononcé à l'encontre de plusieurs enseignes de la grande distribution des mesures d'injonction assorties d'astreintes financières afin qu'elles cessent ces pratiques illicites et mettent en conformité leurs contrats avec la loi.

Communiqués de presse de la DGCCRF du 22 février 2022 et du 4 novembre 2022

---



### Conformité à la constitution du cumul des sanctions de la DGCCRF

- La centrale d'achat belge EURELEC Trading a fait l'objet en 2020 d'une sanction de 6,3M€ prononcée par la DIRECCTE d'IDF pour 21 manquements à l'obligation de conclure avec ses fournisseurs français une convention unique.
- Elle a soulevé, dans le cadre de la procédure de contestation de cette sanction, une QPC sur la conformité aux principes constitutionnels de légalité et de proportionnalité des peines de l'art. L. 470-2 VII du Code de commerce qui dispose : « *Lorsque, à l'occasion d'une même procédure ou de procédures séparées, plusieurs sanctions administratives ont été prononcées à l'encontre d'un même auteur pour des manquements en concours, ces sanctions s'exécutent cumulativement* ».
- Le Conseil constitutionnel écarte les griefs au motif principal qu' « aucune exigence constitutionnelle n'impose que des sanctions administratives prononcées pour des manquements distincts soient soumises à une règle de non-cumul » et précise que la DGCCRF peut ajuster ces sanctions afin qu'elles soient proportionnées.

Cons. const., 25 mars 2022, n° 2021-984 QPC

---



### Qualification de loi de police de l'obligation de conclure une convention annuelle

Dans la même procédure, EURELEC Trading faisait valoir que l'obligation de convention annuelle était inapplicable dès lors que le contrat de vente prévoyait l'application de la loi belge.

Le Tribunal administratif a décidé que ces dispositions répondaient à un « objectif de défense de l'ordre public économique » et ainsi qu'elles « *s'appliqu[ai]ent en tant que loi de police à toute convention conclue entre un fournisseur et un distributeur ayant pour objet la distribution de produits sur le marché français, sans qu'y fasse obstacle les circonstances que la convention est régie par une autre loi choisie par les parties, a été conclue dans un autre pays ou prévoit également la distribution en dehors du marché européen* ».

TA Paris, 23 juin 2022, n° 2108979/2-1



## Non-renouvellement d'un contrat à la suite de l'échec des négociations

**Absence de rupture brutale** - Dès lors que les **négociations ont été effectives et loyales**, le constat de désaccord entre un fournisseur de vins et spiritueux et une société du groupe Auchan sur les points négociés pouvait justifier le non-renouvellement du contrat et ainsi, **ne permet pas de caractériser la rupture fautive de la relation commerciale.**

Cass. com., 11 mai 2022, n° 19-16.749, F-D

**Conditions d'exécution du préavis** - Lorsque les conditions de la relation commerciale établie entre les parties font l'objet d'une négociation annuelle, ne constituent pas une rupture brutale de cette relation les modifications apportées durant l'exécution du préavis (de plus d'un an) qui ne sont pas substantielles au point de porter atteinte à l'effectivité de ce dernier (en l'espèce, le mode d'approvisionnement).

Cass. 1<sup>er</sup> civ., 7 déc. 2022, n° 19-22.538



**Marie  
Davy**

**Associée**  
Avocat au Barreau  
de Paris



**Marco  
Plankensteiner**

**Associé**  
Avocat au Barreau  
de Paris



**Claire  
Gervais**

**Collaboratrice**  
Avocat au Barreau  
de Paris



**Mathilde  
Vergnaud**

**Collaboratrice**  
Avocat au Barreau  
de Paris